

Mairie de Boisemont

**Compte-rendu de la séance du
Conseil Municipal du 4 mars 2011**

L'an deux mil onze, le quatre mars, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures quarante cinq en session publique au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude Wanner, Maire.

Date de convocation : le 26 février 2011

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres votants : 5

Etaient Présents : Messieurs Wanner, Métayer, Pernel, Touazi, Mesdames Bécue, Caignard, Daine, Duhem, Guermeur.

Etaient absents: Mmes René (pouvoir à Mr Wanner), Gamito (pouvoir à Mme Guermeur), Mr Aubin (pouvoir à Mr Metayer), Charpentier (pouvoir à Mme Duhem), Chaumeret (pouvoir à Mme Caignard)
Secrétaire de séance : Mme Duhem

1 – COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2010

Monsieur le Maire donne lecture du compte administratif 2010

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2010 présentant les résultats suivants qui seront reportés au Budget Primitif 2011 :

Sections	Excédent	Déficit
FONCTIONNEMENT	708 602.61	
INVESTISSEMENT		169 930.00

3 - COMPTE DE GESTION 2010

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte de gestion 2010 émis par le receveur municipal conforme aux écritures du compte administratif.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve le compte de gestion 2010.

4 - ECLAIRAGE PUBLIC – EVOLUTION DE LA COMPETENCE – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-5 II et L. 1425-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 14 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 14 décembre 2010 proposant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération par l'unification de la compétence éclairage public sur l'ensemble du territoire cergypontain,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière d'éclairage public sur une partie seulement du territoire cergypontain (16 000 points lumineux) ; que lors de la création de la Communauté d'agglomération en 2004, le conseil syndical avait limité la compétence communautaire en matière d'éclairage public à celle jusqu'alors exercée par le SAN tout en actant le principe du transfert à terme de la compétence « Eclairage public » sur l'ensemble du territoire à la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'éclairage public constitue un service public essentiel dans les villes en terme de sécurité, de confort urbain et de vivre ensemble ; mais qu'aujourd'hui, de nombreuses et lourdes pannes affectent ce réseau et que cette situation, dont la cause est pour l'essentiel liée à la conception même de ce réseau et à son ancienneté, doit se résorber rapidement, avec un programme d'investissement considérable à mettre en œuvre dans des conditions techniques financières et de délais optimisées ;

CONSIDERANT qu'afin de renforcer la lisibilité de l'intervention publique en matière d'éclairage, mais aussi de permettre une gestion unique et performante de ce service public, il est proposé :

- d'étendre la compétence de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble du territoire cergypontain, en intégrant :
 - les réseaux actuellement gérés par les communes ainsi que le cas échéant, les réseaux et équipements situés sur les voiries et espaces privés repris en gestion par les collectivités publiques,
 - les réseaux mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement urbain
- d'élaborer, en concertation avec les communes, un schéma directeur d'aménagement lumière permettant de définir des principes communs de mise en œuvre et de gestion durables et cohérentes de l'éclairage urbain ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement lumière proposé devra s'inscrire dans une démarche de « juste éclairage » intégrant les économies d'énergie (LED, gradateurs de puissance), l'adaptation du niveau et du temps d'éclairage en fonction de l'usage des espaces et l'écoconception du matériel (conception et réemploi) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ses travaux, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a proposé, dans son rapport du 14 décembre 2010, une méthode d'évaluation des charges transférées reposant sur les principes suivants :

- sur le *fonctionnement* : prise en compte, commune par commune, des dépenses réalisées au cours des 3 dernières années ;

- sur *l'investissement* : prise en compte d'un forfait par point lumineux, correspondant à la prise en charge par les communes d'une partie du coût de renouvellement anticipé, à hauteur de 80 € / point lumineux ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges a retenu le principe, pour les transferts ultérieurs notamment des réseaux actuellement privés, l'application d'un forfait à hauteur de 190 € par point lumineux qui sera imputé au fur et à mesure des transferts sur le montant de l'attribution de compensation versée aux communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre disposera, à compter de la notification de la présente délibération, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la création de la compétence nouvelle au profit de la CACP. A défaut de cette délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ; que la modification afférente des statuts sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- 1) **APPROUVE** le principe de l'unification de la compétence éclairage public sur le territoire cergypontrain à compter du 1er juillet 2012,
- 2) **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'agglomération concernant la compétence facultative éclairage public de la manière suivante :

- L'éclairage public

La communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des réseaux et équipements **d'éclairage public situés sur les voies et espaces publics ainsi que les autres réseaux et équipements précédemment** gérés par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle **et le cas échéant, les réseaux et équipements situés sur les voiries et espaces privés repris en gestion par les collectivités publiques**

La CACP est compétente en matière d'élaboration du schéma directeur d'aménagement lumière.

La CACP est compétente en matière de programmation, de conception, d'investissement et de gestion de la mise en valeur par la lumière des sites, monuments, ouvrages d'art ou édifices remarquables d'intérêt communautaire tels qu'ils auront notamment été identifiés dans le schéma directeur d'aménagement lumière qui sera adopté .

- 3) **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts des Charges ci-joint et prend acte de l'impact pour chaque commune de ce transfert sur l'attribution de compensation,

Communes	AC 2011		Impact sur AC	AC recalculée
Boisemont	96 304	-	12 051	84 253
Cergy	3 764 130	-	127 870	3 636 260
Courdimanche	1 460 713	-	34 670	1 426 043
Eragny-sur-Oise	1 931 904	-	91 010	1 840 894
Jouy le Moutier	3 709 761	-	74 100	3 635 661
Menucourt	1 266 375	-	66 310	1 200 065
Neuville-sur-Oise	288 414	-	53 010	235 404
Osny	1 608 087	-	278 962	1 329 125
Pontoise	4 115 023	-	369 532	3 745 491
Puiseux-Pontoise	18 240	-	11 696	6 544
St-Ouen-l'Aumône	886 928	-	342 570	544 358
Vauréal	3 302 276	-	211 279	3 090 997
Total	22 448 155	-	1 673 060	20 775 095

5 - ESPACES PUBLICS – POLES MAJEURS D'ATTRACTIVITE COMMUNAUTAIRE : COMPETENCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-5 II,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 14 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 14 décembre 2010 proposant de préciser la compétence « pôles majeurs d'attractivité communautaire »,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 9 août 2010 les statuts de la Communauté d'Agglomération ont été modifiés notamment par la création de la compétence « pôles majeurs d'attractivité communautaire »,

CONSIDERANT que la compétence telle que définie ne permet pas à la Communauté d'Agglomération d'avoir une action globale et cohérente sur l'ensemble de ces pôles,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de clarifier la compétence en matière de pôles majeurs d'attractivité communautaire afin d'y inclure la gestion, l'exploitation et l'entretien,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (la CLETC), composée de représentants des 12 communes, a adopté les principes d'évaluation des charges transférées ainsi que le montant de ce transfert,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ses travaux, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a proposé, dans son rapport du 14 décembre 2010, de retenir les éléments suivants :

- proposition de ne pas valoriser le transfert de charges concernant le pôle gare de Neuville, s'agissant de la création d'un pôle nouveau dans le cadre de l'accueil du CNP,
- proposition, concernant l'espace public constitué par la dalle préfecture et ses accès ainsi que les espaces publics sous dalle, de retenir le principe de la moyenne des dépenses réalisées par la commune au cours des trois dernières années,

CONSIDERANT que l'attribution de compensation versée à la ville de Cergy sera ainsi diminuée de 110 000 € en année pleine, et proratisée en 2011, compte tenu de la date effective de la modification envisagée de compétence,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la proposition de transfert de compétences, ainsi que sur les transferts de charges. A défaut de cette délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ; que la modification de compétences de la Communauté d'Agglomération est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) APPROUVE la précision de la compétence « pôles majeurs d'attractivité communautaire » tendant à inclure la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces pôles,
- 2) APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts des Charges,

6 – ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA CACP

Modification n°2 de la convention cadre de mise à disposition du service instructeur DDS de la CACP

Adoption de la convention particulière entre la commune et la CACP

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 52112-4-1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 522-4-1

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-2-6 et R. 490-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 423-15

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 67

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 20

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n°2007-2009 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°04 du 17 mai 2005 approuvant la convention cadre de mise à disposition du service instructeur intercommunal annexée aux conventions particulières signées avec les communes adhérentes au service,

VU la délibération du conseil communautaire n°15 du 22 mai 2007 apportant modification n°1 de la convention cadre,

VU le projet de délibération du conseil communautaire n°29/03/2011 portant modification n°2 de la convention cadre

CONSIDERANT que le service instructeur de la CACP est mis à disposition de la commune pour instruire les autorisations d'occupation du sol qu'elle souhaite lui confier dans le cadre de la convention particulière, à savoir : Permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnels, conseil d'expertise, déclarations préalables, conformités.

CONSIDERANT que l'évolution du service depuis sa création en janvier 2006 nécessite une adaptation structurelle ayant impliqué de modifier la convention initiale,

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service nécessite une participation financière dont le mode de calcul est redéfini par l'article 3 de la convention cadre modifiée,

CONSIDERANT qu'il peut être fait application par la même occasion des modalités d'actualisation du coût indexé sur l'évolution démographique,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la commune au coût de fonctionnement du service Droit des Sols de la CACP pour un montant de 568 € correspondant au taux de 0,77 € par an appliqué à la population municipale actualisée.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal.

DECIDE de confier au service instructeur intercommunal DDS de la CACP l'instruction des : Permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnels, conseil d'expertise, déclarations préalables, conformités par une convention particulière à intervenir

AUTORISE le Maire à signer la convention particulière et ses avenants à intervenir.

7 - COLLECTE SELECTIVE – FIN DE LA CONVENTION AVEC LA CACP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention passée avec la CACP pour la collecte sélective prendra fin le 30 juin 2011.

8 – MARCHE COLLECTE OM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la société SEPUR dans le cadre du groupement de commande autorisé par délibération du 2 juillet 2010.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} juillet 2011 cette même société assurera la collecte sélective le mercredi.

9 – MODIFICATION PLU

Pour faire suite à la décision de modification du PLU, monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la S.A.R.L. d'architecture et d'urbanisme Anne GENIN & Marc SIMON a été retenue pour mener à bien cette modification.

10 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

PROJET DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AERIENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'ouverture de l'enquête publique relative à un projet de modification permanente de la circulation aérienne des procédures d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles De Gaulle, précise qu'un registre d'enquête est disponible en Mairie aux heures d'ouverture jusqu'au 2 avril.

Considérant que ce nouveau plan de survol accentuera les nuisances par le survol de la commune par **plus de 30 avions par jour** sans qu'aucun maximum ne soit indiqué.

Monsieur le Maire propose d'émettre une motion comme suit :

VU l'arrêté préfectoral n° 10-137 du 3 février 2011.

VU LE Dossier d'enquête publique relatif à un projet de modification permanente de la circulation aérienne des procédures d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle DGAC-dnsa version 1.0

VU le fascicule modificatif du projet version 1.0

Considérant la charte du PNR du Vexin Français et les objectifs d'assurer la protection, le développement, l'aménagement et l'avenir du Vexin Français et notamment l'article 8-4 de la charte "réduire les nuisances générées par les aérodromes".

Considérant que la modification envisagée des trajectoires d'approche de Roissy, impliquerait le survol de plus de 50% du territoire du PNR du Vexin Français et près de 30 000 habitants.

Considérant qu'un aménagement durable du territoire ne peut pas souffrir de modification du contexte de nuisances par transfert des nuisances d'un territoire à un autre territoire.

Considérant que l'indicateur officiel Lden ne présente pas de réduction des nuisances pour les populations.

Considérant que la modification envisagée, suivant les indicateurs retenus par l'étude de la DGAC (survol, événements supérieurs à 65 dB), maintient ou aggrave les nuisances pour une majorité des populations concernées.

Considérant que les nuisances déplacées sur de nouvelles populations survolées, en terme de nombre d'émergences (écart entre le niveau maximal de l'évènement (LAmax,1s) et le niveau bruit de fond) n'ont été ni analysées ni donc prises en compte,

Considérant que ces nuisances révélées par l'indicateur "émergence" sont déterminantes pour les territoires comme le Vexin Français qui sont caractérisées par un très faible bruit de fond.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un **avis défavorable** au projet de modification des trajectoires d'approche de Roissy.

DEMANDE qu'un autre projet, qui ne transfère pas les nuisances mais les réduise pour l'ensemble des populations, soit élaboré et soumis à enquête publique

DEMANDE que dans le cadre du projet, les nuisances soient évaluées également avec l'indicateur "émergence".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Le Maire,

JC WANNER.